

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.002 du 8 octobre 2003

A.127.224/VIII-3225

En cause : **REMY** Philippe,  
rue Franceschini 7  
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Finances.

-----  
----

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2002 par Philippe REMY qui demande l'annulation "d'une décision prise le 06/09/2002 [qui lui] refuse un congé de formation concernant un cours universitaire d'histoire des religions, cette décision stipulant que la formation envisagée ne peut être considérée comme professionnelle";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal d'administration fiscale dans les services du recouvrement de l'administration des contributions directes de la partie adverse.

2. Le 23 août 2002, le requérant demande un congé de formation destiné à lui permettre de suivre le cours d' "Histoire des religions : l'Islam", pendant l'année académique 2002-2003 aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

Sa demande est accompagnée d'un exposé, dans lequel il la justifie notamment dans les termes qui suivent :

" Cette demande peut paraître paradoxale. En effet, que faire des religions au Ministère des Finances, Administration du Recouvrement ? Je relis chaque jour quelques pages consacrées à la réforme Coperfin. J'y lis sans cesse une obligation pour le fonctionnaire de niveau A de devenir plus technicien mais aussi plus homme. L'histoire des religions, car il ne s'agit nullement d'un cours de religion ou de pratique religieuse, fait partie de ces sciences humaines qui pourront aider le fonctionnaire de niveau A à mieux rencontrer son interlocuteur le contribuable. L'approche de collègues d'une autre culture fait partie de la même réflexion".

3. Le 29 août 2002, le chef de service du requérant émet quant à cette demande un avis défavorable, motivé comme suit :

" Sans vouloir nier l'intérêt du cours, force est toutefois de constater que le rapport avec les fonctions exercées ne «saute effectivement pas aux yeux»".

4. Le 6 septembre 2002, le directeur de la formation de la partie adverse refuse d'accorder le congé de formation demandé par le requérant. Ce refus est assorti de la mention "formation non en rapport avec la fonction" ainsi que d'une motivation rédigée dans les termes qui suivent :

- " L'article 76 de l'arrêté royal du 19 [novembre] 1998 stipule que : «La formation choisie doit être une formation professionnelle.

Par formation professionnelle, on entend toute formation qui a un rapport :

- soit avec la fonction actuelle de l'agent;
- soit avec celle qu'il pourrait exercer à l'avenir dans un ministère fédéral, dans un établissement scientifique fédéral ou dans un organisme public relevant de l'Etat fédéral».

La formation suivie n'est pas considérée comme professionnelle".

Ce refus constitue la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève l'exception *obscuri libelli*; qu'elle fait état de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence; qu'elle estime que "force est de constater que la requête est obscure en ce qui concerne l'exposé des moyens : il n'y est fait aucun reproche d'une violation d'un texte ou d'un principe de droit [et] on n'y trouve a fortiori pas d'indication de la manière dont un tel texte ou principe aurait été violé", et qu'elle ajoute que "singulièrement, la considération émise par le requérant selon laquelle «le motif de refus repris par Madame le Directeur de la formation comporte en lui-même la pleine justification d'une décision d'octroi» ne permet pas à la partie adverse de percevoir ce [que le requérant] lui reproche au juste";

Considérant que le requérant réplique qu'une lecture complète de sa requête "montre clairement que celle-ci vise une non-application de l'article 76 de l'arrêté royal du 19 [novembre] 1998 [précité]" et que "l'interprétation qui en est faite par l'administration est unilatéralement restrictive et va à l'encontre à la foi [sic] de la réalité de [sa] fonction actuelle" ainsi que des "possibilités de fonctions ultérieures dans le cadre d'une fonction publique ouverte vers les citoyens"; que dans son dernier mémoire, il fait valoir ce qui suit :

- " Je me dois d'inscrire en faux l'argument d'irrecevabilité du recours. La décision administrative critiquée ne comportant, dans sa justification, qu'une référence à un seul texte légal et l'unique interprétation qui en est faite par Le Directeur de la formation, ma requête ne peut que viser l'usage qui est fait par mon Administration de ce texte légal et son interprétation unilatéralement restrictive.

En second argument, je ne peux que remarquer un refus d'octroi de crédit-formation concernant un cours de religion alors que la demande vise un cours d'histoire";

Considérant que l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité prévoit que la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; que cette disposition, qui oblige à faire un exposé des moyens

dans la requête, est prescrite à peine d'irrecevabilité et que le terme "moyen" au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du règlement de procédure, doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué; que l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête, car il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés, et au Conseil d'Etat d'examiner le bien-fondé de ces griefs; qu'en l'espèce, la requête ne contient pas d'exposé des faits distinct des moyens; que s'y mélangent une description de faits, une citation de l'article 76 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, et un exposé de nature à justifier la demande de congé de formation qui a donné lieu à la décision de refus querellée; que l'on n'aperçoit pas les règles de droit ou principes dont la violation est alléguée, et encore moins, à supposer que de telles règles ou de tels principes puissent être considérés comme invoqués dans ce texte, de description faisant concrètement état de la manière dont ces règles ou principes auraient été violés en l'espèce; que la partie adverse n'est pas dans la position de se défendre quant au fond, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait; que dès lors, le recours est irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.